

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.912/2/V
DU 12 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 15 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 4 du décret du 25 mai 2007 modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal uniquement dans l'article 6 du décret du 25 mai 2007 modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} du préambule doit être omis, et à l'alinéa 2, seul l'article 6 précité doit être mentionné.

Le préambule sera revu en conséquence.

2. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient d'ajouter l'alinéa suivant dans le préambule, après l'identification des ministres proposant l'arrêté en projet :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 4 du décret du 25 mai 2007 modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française au 1^{er} juillet 2008.

.../...

Il s'ensuit que, si cette date est maintenue, ces dispositions produiront leurs effets à une date antérieure à celle de l'adoption de l'arrêté en projet et, *a fortiori*, à celle de la publication de celui-ci au Moniteur belge.

Ceci reviendra à conférer un effet rétroactif à une disposition de nature pénale, étant l'article 13bis que l'article 4 du décret du 25 mai 2007 précité entend insérer dans le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Un tel effet est incompatible avec le principe général de la non-rétroactivité de la loi pénale, consacré par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Afin de remédier à cette difficulté quelle que soit la date à laquelle l'arrêté en projet sera adopté et sera publié au Moniteur belge, son article 1^{er} pourrait, par exemple, être rédigé comme suit :

"Les articles 2 et 4 du décret du 25 mai 2007 modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française au 1^{er} juillet 2008, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté."

De cette façon, tant l'arrêté en projet que les dispositions décrétales concernées entreront en vigueur le dixième jour suivant celui de la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU